



TARIFS

INS REF 07 - Révision 22

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI





SOMMAIRE

1. OBJET	3
2. REFERENCES ET DEFINITIONS.....	3
2.1. Références	3
2.2. Abréviations et définitions	3
3. DOMAINE D'APPLICATION.....	3
4. MODALITES D'APPLICATION.....	3
5. MODIFICATIONS APPORTEES A L'EDITION PRECEDENTE.....	3
6. TARIFS POUR LES FRAIS LIES AU PROCESSUS D'ACCREDITATION	4
6.1. Frais d'instruction de demande	4
6.2. Frais liés à l'évaluation	5
6.3. Redevance	6
7. TARIFS POUR LES FRAIS LIES A DES OPERATIONS SPECIFIQUES ..	9
7.1. Vérification du traitement des écarts.....	9
7.2. Analyse de changements.....	9
7.3. Demande de levée de suspension volontaire.....	9
7.4. Evaluations particulières.....	10
7.5. Frais de légalisation de signature	10
7.6. Demande de traduction en anglais des attestations et annexes techniques d'accréditation.....	10

LA VERSION ELECTRONIQUE EST FOI



1. OBJET

Ce document a pour objet de fixer les tarifs applicables pour une année civile particulière.

Il complète le document INS REF 06 « Frais d'Accréditation ».

2. REFERENCES ET DEFINITIONS

2.1. Références

Ce document s'applique en complément des documents suivants :

- INS REF 05 : Règlement d'accréditation,
- INS REF 06 : Frais d'accréditation,
- GEN CPTA PROC 01 : Remboursement des frais de déplacement

Ce document cite le document INS INF 19 « Compétences objets d'une accréditation en section inspection ».

2.2. Abréviations et définitions

Les notions d'évaluation et d'implantations utilisées dans ce document sont définies en annexe 1 du document INS REF 05.

3. DOMAINE D'APPLICATION

Ce document s'applique à tous les organismes candidats à l'accréditation ou ayant signé une convention avec le Cofrac, pour les activités gérées par la section Inspection du Cofrac.

4. MODALITES D'APPLICATION

Ce document est à applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

5. MODIFICATIONS APPORTEES A L'EDITION PRECEDENTE

Les modifications de fond sont marquées par un trait vertical dans la marge. Elles sont liées à la révision 16 du document INS REF 06 et à l'évolution de l'ensemble des tarifs.



6. TARIFS POUR LES FRAIS LIES AU PROCESSUS D'ACCREDITATION

6.1. Frais d'instruction de demande

▪ Demande d'accréditation initiale

Pour un organisme :

- dont le nombre de personnes est :

≤ 50 pers.	1 106 € H.T.
≥ 51 pers. et ≤ 100	2 011 € H.T.
≥ 101 pers. et ≤ 1 000	3 015 € H.T.
≥ 1 001 pers.	5 020 € H.T.

- Si l'organisme est organisé sous forme d'un réseau au sens du document Cofrac GEN PROC 10 ou selon l'Appendice B de la décision ML¹ (réseau type 3) :

Selon le nombre de personnes et le nombre de membres du réseau :

Nombre de personnes	Nombre de membres				
	1	2 à 10	11 à 25	26 à 40	>40
≤ 50 pers.	1 106	1 327	1 382	1 492	1 659
≥ 51 pers. et ≤ 100	2 011	2 413	2 514	2 715	3 017
≥ 101 pers. et ≤ 1 000	3 015	3 617	3 769	4 070	4 522
≥ 1 001 pers.	5 020	6 026	6 277	6 779	7 532

▪ Demande d'extension d'accréditation

Pour un organisme :

- dont le nombre d'intervenants qualifiés pour réaliser des prestations pour lesquels l'extension d'accréditation est demandée :

≤ 10 intervenants	582 € H.T.
> 10 intervenants	1 004€ H.T.

¹ Décision du 21 octobre 2015 établissant les exigences spécifiques complémentaires à la norme applicable aux systèmes de management de la qualité des organismes désignés ou agréés pour la vérification des instruments de mesure réglementés.



Si l'organisme est organisé sous forme d'un réseau au sens du document Cofrac GEN PROC 10 ou selon l'Appendice B de la décision ML² (réseau type 3) :

Selon le nombre d'intervenants qualifiés et de membres pour lesquels l'extension d'accréditation est demandée :

Nombre d'intervenants concernés par l'extension	Nombres de membres concernés par l'extension				
	1	2 à 10	11 à 25	26 à 40	>40
≤ 10 intervenants	582	699	/	/	/
> 10 intervenants	1 004	1 206	1 256	1 356	1 507

▪ **Autres :**

- Demande d'accréditation pour une activité non encore ouverte à l'accréditation : sur devis
- Demande d'accréditation pour une activité ouverte à l'accréditation dans les 2 dernières années : supplément de 215 € HT
- Demande de prise en compte d'une mise en commun des moyens : sur devis avec un montant minimum calculé sur la base de 1 314 € HT par organisme engagé dans la mise en commun de moyens.

6.2. Frais liés à l'évaluation

6.2.1 Préparation des évaluations par le Cofrac

- Frais de préparation des évaluations : 2% du montant des frais d'évaluation établis suivant §6.2.2 du document INS REF 06.

6.2.2 Evaluations réalisées par le Cofrac en France (départements et territoires hors métropole inclus)

Frais d'évaluation calculés sur la base de :

- 1 474 H.T. par jour et par évaluateur, pour les évaluateurs qualitatifs et les évaluateurs techniques responsables d'évaluations ;
- 1 352 € H.T. par jour et par évaluateur, pour les évaluateurs et experts techniques.

Frais logistiques : plafonds fixés dans le document GEN CPTA PROC 01 en vigueur.

² Décision du 21 octobre 2015 établissant les exigences spécifiques complémentaires à la norme applicable aux systèmes de management de la qualité des organismes désignés ou agréés pour la vérification des instruments de mesure réglementés.



6.2.3 Evaluations réalisées par le Cofrac à l'Etranger

- Indemnité de long déplacement pour évaluation sur site à l'étranger : cf. § 6.2.3.2 du document INS REF 06.
- Frais de traduction (le cas échéant) : sur devis.

6.2.4 Evaluations réalisées par un homologue du Cofrac à l'Etranger

Suppléments :

- Frais d'organisation de la sous-traitance de l'évaluation par le Cofrac : 750 € H.T par homologue impliqué.
- Frais de traduction en langue française du rapport d'évaluation (le cas échéant) : sur devis

6.3. Redevance

6.3.1 Redevance annuelle pour les organismes accrédités sur la norme NF EN ISO/IEC 17020

La redevance annuelle (R_{ϵ}) est calculée à partir de la formule suivante :

$$R_{\epsilon} = \text{Partie Fixe} + (\text{Coef.A} \times \text{Nb_Insp}) + (\text{Coef.B} \times \text{Nb_Membres_réseaux_ML})$$

Le montant de la partie fixe est fonction du nombre de compétences élargies (Cf. document INS INF 19) pour lesquelles un organisme est accrédité.

Nb de compétences élargies = 1	Partie Fixe = 454 € H.T.
Nb de compétences élargies = 2	Partie Fixe = 807 € H.T.
$3 \leq \text{Nb de compétences élargies} \leq 7$	Partie Fixe = 1 704 € H.T.
Nb de compétences élargies > 7	Partie Fixe = 4 429 € H.T.

Nb_Insp est le nombre d'inspecteurs qualifiés pour réaliser des prestations dans les domaines couverts par l'accréditation octroyée.

$$\text{Coef. A} = 60$$

Nb_membres_réseaux_ML est le nombre total de membres intervenants dans le cadre d'organismes organisés en réseaux dans le domaine de la métrologie légale, (réseau type 3 selon Appendice B de la décision ML³). Le coefficient de calcul (Coef. B) est défini selon le nombre de membres constituant le réseau.

Nb_membres_réseaux_ML \leq 35	Coef. B = 330
Nb_membres_réseaux_ML > 35	Coef. B = 454

Le montant de la redevance est plafonné à $R_{\epsilon} \text{ (Maximum)} = 175\,000 \text{ € H.T.}$

³ Décision du 21 octobre 2015 établissant les exigences spécifiques complémentaires à la norme applicable aux systèmes de management de la qualité des organismes désignés ou agréés pour la vérification des instruments de mesure réglementés.



Majoration de la redevance annuelle en cas d'octroi de l'accréditation sur une nouvelle version de la norme d'accréditation : +5% du montant calculé ci-dessus

- Redevance suite à extension en cours d'année :

La redevance (R'_{ϵ}) est calculée à partir de la formule suivante :

$$R'_{\epsilon} = \text{Partie Fixe} + (\text{Coef.A} \times \text{Nb_Insp}') + (\text{Coef.B} \times \text{Nb_Membres_réseaux_ML}')$$

Le montant de la partie fixe est fonction du nombre de compétences élargies (Cf. document INS INF 19) objets de l'extension d'accréditation octroyée.

Nb de compétences élargies = 1	Partie Fixe = 454 € H.T.
Nb de compétences élargies = 2	Partie Fixe = 807 € H.T.
$3 \leq \text{Nb de compétences élargies} \leq 7$	Partie Fixe = 1 704 € H.T.
Nb de compétences élargies > 7	Partie Fixe = 4 429 € H.T.

Nb_Insp' est le nombre d'inspecteurs supplémentaires qualifiés dans le(s) domaine(s) pour le(s)quel(s) l'extension d'accréditation a été octroyée.

Coef. A = 60

Nb_membres_réseaux_ML' est le nombre de membres supplémentaires concernés par l'extension d'accréditation octroyée. Le coefficient de calcul (Coef. B) est défini selon le nombre total de membres constituant le réseau.

Nb_membres_réseaux_ML \leq 35	Coef. B = 330
Nb_membres_réseaux_ML > 35	Coef. B = 454

6.3.2 Redevance annuelle pour les organismes accrédités sur la norme NF EN ISO/IEC 17029

La redevance annuelle (R_{ϵ}) est calculée à partir de la formule suivante :

$$R_{\epsilon} = \text{Partie Fixe} + (\text{Coef.A} \times \text{Nb_Interv}) + (\text{Coef.B} \times \text{Nb_Comp. Elém.}) + (\text{Coef.C} \times \text{Nb_pays})$$

Le montant de la partie fixe est fonction de la nature et du nombre de compétences élargies (Cf. document INS INF 19) pour lesquelles un organisme est accrédité.

- Compétences élargies relatives aux vérifications des émissions GES ou CO₂ :

Nb de compétences élargies = 1	Partie Fixe = 1 761 € H.T.
Nb de compétences élargies = 2	Partie Fixe = 2 841 € H.T.
Nb de compétences élargies \geq 3	Partie Fixe = 5 453 € H.T.

- Autres Compétences élargies :

Nb de compétences élargies = 1	Partie Fixe = 454 € H.T.
Nb de compétences élargies = 2	Partie Fixe = 807 € H.T.
$3 \leq \text{Nb de compétences élargies} \leq 7$	Partie Fixe = 1 704 € H.T.
Nb de compétences élargies > 7	Partie Fixe = 4 429 € H.T.

Nb_Interv est le nombre d'intervenants qualifiés pour réaliser des prestations dans les domaines couverts par l'accréditation octroyée.



Coef. A = 60

Nb_Comp. Elém. est le nombre de compétences élémentaires (Cf. document INS INF 19) pour lesquelles un organisme est accrédité.

Coef. B = 191

Nb_Pays est le nombre d'implantations de l'organisme situées à l'étranger et réalisant des prestations dans les domaines couverts par l'accréditation octroyée.

Coef. C = 184

Majoration de la redevance annuelle en cas d'octroi de l'accréditation sur une nouvelle version de la norme d'accréditation : +5% du montant calculé ci-dessus

- Redevance suite à extension en cours d'année :

La redevance (R'_{ϵ}) est calculée à partir de la formule suivante :

$$R'_{\epsilon} = \text{Partie Fixe} + (\text{Coef.A} \times \text{Nb_Interv}) + (\text{Coef.B} \times \text{Nb_Comp. Elém.}) + (\text{Coef.C} \times \text{Nb_pays})$$

Le montant de la partie fixe est fonction de la nature et du nombre de compétences élargies (Cf. document INS INF 19) objets de l'extension d'accréditation est octroyée.

- Compétences élargies relatives aux vérifications des émissions GES ou CO₂ :

Nb de compétences élargies = 1 Partie Fixe = 1 761 € H.T.

Nb de compétences élargies = 2 Partie Fixe = 2 841 € H.T.

Nb de compétences élargies \geq 3 Partie Fixe = 5 453 € H.T.

- Autres Compétences élargies :

Nb de compétences élargies = 1 Partie Fixe = 454 € H.T.

Nb de compétences élargies = 2 Partie Fixe = 807 € H.T.

3 \leq Nb de compétences élargies \leq 7 Partie Fixe = 1 704 € H.T.

Nb de compétences élargies > 7 Partie Fixe = 4 429 € H.T.

Nb_Interv' est le nombre d'intervenants supplémentaires qualifiés pour les activités pour lesquelles l'extension d'accréditation a été octroyée.

Coef. A = 60

Nb_Comp. Elém. est le nombre de compétence élémentaires supplémentaires pour lesquelles l'extension d'accréditation est octroyée.

Coef. B = 191

Nb_Pays est le nombre de nouvelles implantations de l'organisme situées à l'étranger et réalisant prestations dans les domaines couverts par l'accréditation octroyée.

Coef. C = 184



7. TARIFS POUR LES FRAIS LIES A DES OPERATIONS SPECIFIQUES

7.1. Vérification du traitement des écarts

7.1.1. Vérification du traitement des écarts par voie documentaire

- Par compétence élargie concernée et par examen, application d'un forfait affecté d'un coefficient selon le nombre d'écarts, comme suit :
 - Base forfaitaire : 1 263 € H.T.
 - 1 écart : base forfaitaire x 0,25
 - [2-3] écarts : base forfaitaire x 0,5
 - [4-6] écarts : base forfaitaire x 0.75
 - [7-10] écarts : base forfaitaire x 1
 - > 10 écarts : base forfaitaire x 1,25

7.1.2. Vérification du traitement des écarts par évaluation complémentaire

- Evaluation complémentaire : cf. §6.2.

7.2. Analyse de changements

7.2.1. Transfert d'accréditation

- Frais forfaitaire de transfert : 1 038 € H.T.
- Evaluation supplémentaire sur site ou à distance : cf. §6.2.

7.2.2. Déménagement d'installations fixes où sont réalisées des activités accréditées

- Examen documentaire : 1 038 € H.T.
- Evaluation supplémentaire sur site ou à distance : cf. § 6.2

7.2.3. Autres changements

Pour les cas prévus au § 7.2.3 du document INS REF 06 :

- Examen documentaire : 631 € H.T.
- Evaluation supplémentaire sur site ou à distance : cf. § 6.2.

7.3. Demande de levée de suspension volontaire

- Examen documentaire : 1 038 € H.T.
- Evaluation supplémentaire sur site ou à distance : cf. §6.2.



7.4. Evaluations particulières

- Examen documentaire : 1 038 € H.T.
- Evaluation sur site ou à distance : cf. §6.2.

7.5. Frais de légalisation de signature

- Forfait : 588 € H.T.

7.6. Demande de traduction en anglais des attestations et annexes techniques d'accréditation

- Sur devis.

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI